

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 06870

Numéro SIREN : 622 044 501

Nom ou dénomination : JCDECAUX FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2020 sous le numéro de dépôt 38378

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/38378

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Fusion absorption

Déposant :

Nom/dénomination : JCDECAUX FRANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 622 044 501

N° gestion : 1980 B 06870



JCDecaux France
Société par Actions Simplifiée au capital de 8.241.669,67 €
Siège social : 17, rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine
622 044 501 R.C.S. Nanterre

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 1^{er} AOÛT 2020

Le 1^{er} août 2020,

JCDecaux SA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 17, rue Soyer – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 307 570 747, représentée par M. Jean-Charles Decaux, Président du Directoire, titulaire de l'intégralité des actions composant le capital de la société JCDecaux France, Associé Unique,

Après avoir été mise en possession et pris connaissance, en temps opportun, des documents suivants :

- le projet de fusion en date du 22 juin 2020 et les récépissés de son dépôt, par chacune des sociétés participantes, au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 24 juin 2020,
- l'avis de projet de fusion publié sur le site internet de chaque société participante à compter du 26 juin 2020,
- les comptes annuels approuvés ainsi que les rapports de gestion se rapportant aux exercices clos les 31 décembre 2017, 2018 et 2019 pour les sociétés Média Publicité Extérieure et JCDecaux France,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte du projet des décisions soumises à l'Associé Unique ;

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société Média Publicité Extérieure par la société JCDecaux France,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société Média Publicité Extérieure,
- Extension de l'objet social - Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

(Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société Média Publicité Extérieure par la société JCDecaux France)

L'Associé Unique, après avoir pris entière connaissance du projet de fusion-absorption et de ses annexes, signé le 22 juin 2020, de Média Publicité Extérieure, société à responsabilité limitée au capital de 500 €, dont le siège social est situé 17, rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 538 132 861, par la société JCDecaux France, aux termes duquel Média Publicité Extérieure ferait apport de la totalité de son actif évalué à 330.721,09 €, à charge pour JCDecaux France de reprendre la totalité de son passif estimé à 302.095,98 € ;

- accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :
- décide la fusion par voie d'absorption de la société Média Publicité Extérieure par la société JCDecaux France ;
- approuve les apports effectués par la société Média Publicité Extérieure au titre de la fusion et l'évaluation à leurs valeurs comptables qui en est faite, l'actif net transmis ressortant à 28.625,11 € ;



- constate que la société étant propriétaire de la totalité des parts composant le capital de la société Média Publicité Extérieure dès avant la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, ladite fusion n'entraîne aucun échange de titres, ni aucune augmentation de capital de la société JCDecaux France.

DEUXIÈME DÉCISION

(Boni de fusion)

L'Associé Unique prend acte que l'écart positif constaté entre la valeur nette des biens apportés par la société Média Publicité Extérieure, soit 28.625,11 €, et la valeur nette comptable des 500 parts de la société Média Publicité Extérieure figurant dans les comptes de la société JCDecaux France, soit 500 €, constitue un boni de fusion de 28.125,11 € devant être comptabilisé en produit financier.

TROISIÈME DÉCISION

*(Constatation de la réalisation définitive de la fusion -
Dissolution de la société Média Publicité Extérieure)*

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la réalisation de la condition suspensive mentionnée dans le traité de fusion, constate, par suite de l'adoption des décisions qui précèdent, que la fusion-absorption de la société Média Publicité Extérieure est devenue définitive et que, de ce fait, la société Média Publicité Extérieure se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

QUATRIÈME DÉCISION

(Extension de l'objet social - Modification corrélative de l'article 2 des statuts)

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social à l'activité de représentation des activités de publicité extérieure auprès des associations ou instances syndicales interprofessionnelles dans le domaine de la publicité extérieure.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

Article 2 - Objet

(Adjonction de l'alinéa suivant avant le dernier paragraphe, le reste de l'article demeurant sans changement)

« - la représentation des activités de publicité extérieure auprès des associations ou des instances syndicales interprofessionnelles dans le domaine de la publicité extérieure ; »

CINQUIÈME DÉCISION

(Pouvoirs)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à M. Jean-Charles Decaux, Président de la société, ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion et, en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société Média Publicité Extérieure à la société JCDecaux France ;

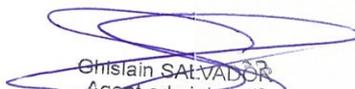
- de remplir toutes formalités, faire toutes publicités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer ou déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.


Pour JCDecaux SA
M. Jean-Charles Decaux

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 07/08 2020 Dossier 2020 00035975, référence 9214P03 2020 A 04839
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques


Ghislain SATVADOR
Agent administratif
des Finances Publiques



A handwritten signature in black ink, appearing to be "W. W. W.", located to the right of the seal.

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/38378

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : JCDECAUX FRANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 622 044 501

N° gestion : 1980 B 06870



JCDECAUX FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 241 669,67 €
Siège social : 17, rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine
622 044 501 RCS Nanterre

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

La société, créée en 1962 sous la forme de société anonyme à conseil d'administration, a été, par décision de l'assemblée générale mixte du 21 mai 2002, transformée en Société par Actions Simplifiée. En conséquence, elle sera régie par les articles 227-1 à 227-20 du Code de Commerce et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en France et/ou à l'étranger :

- la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'entretien de tous supports publicitaires, notamment et de façon non limitative de mobiliers urbains, de dispositifs grand format, de publicités lumineuses, de bâches publicitaires, d'écrans digitaux ou autres en vue principalement de leur exploitation publicitaire et/ou d'information à caractère administratif, socio-culturel, sportif ou touristique ;
- la gestion des kiosques, l'exploitation de la concession de la publicité sur les kiosques lumineux, l'obtention de la concession de la publicité, la prise en gérance, la construction, l'achat de tous kiosques lumineux ou non en tous lieux ;
- la mise à la disposition du public, notamment dans le cadre de contrats passés avec des collectivités territoriales ou locales, en association ou non avec des supports publicitaires, de bicyclettes et autres moyens de transport individuel ;
- la recherche, le développement, la fabrication, l'exploitation, la commercialisation et l'installation de tous appareils d'hygiène publique, la publicité sur lesdits appareils ;
- la publicité sur les emplacements situés dans ou sur les moyens de transport collectif, tels les métros, réseaux de bus tramways et cars, les aéroports et gares maritimes et l'exploitation desdits emplacements ainsi que sur tous supports dépendant de ou rattachés à ces moyens de transport ;
- la publicité sous toutes ses formes et, plus particulièrement mais de façon non limitative, l'exploitation des applications de la lumière à la publicité ;
- l'exploitation de la publicité par régie, fermage, courtage ou sous toute autre forme, pour tous supports de publicité ainsi que toutes les branches s'y rattachant ;
- directement ou indirectement, toutes opérations de publicité, notamment la publicité de tous spectacles et, en général, toutes opérations de création publicitaire ;

1/17 -



- la location, la vente, la fourniture, l'entretien et l'exploitation de tous équipements et matériels à destination industrielle, commerciale ou du public, associés ou non à des prestations de toute nature et sous toute forme, liées à et/ou nécessaires à la réalisation des objets ci-dessus ;
- la participation de la société à toutes entreprises, sociétés ou groupements, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, et la gestion de ces participations ;
- la représentation des activités de publicité extérieure auprès des associations ou des instances syndicales interprofessionnelles dans le domaine de la publicité extérieure ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La société conserve pour dénomination sociale : "**JCDECAUX FRANCE**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège de la société est établi à NEUILLY S/SEINE (92200) 17, rue Soyer

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président ou du directeur général qui, dans ce cas, pourra modifier les présents statuts en conséquence, et partout ailleurs en France ou à l'étranger, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou par l'associé unique.

Toutefois, le Président devra, lors de la plus proche décision collective des associés suivant la date de cette décision, faire ratifier cette décision par les associés, ou l'associé unique.

ARTICLE 5 – Durée de la société

La durée de la société doit expirer le 10 octobre 2099, sauf dissolution anticipée, réduction de durée ou prorogation.

Toute décision de prorogation de cette durée, est prise par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts, ou par l'associé unique.

Toute décision de dissolution anticipée est prise par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts, ou par l'associé unique.

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1994, il a été fait apport à la société, à titre de fusion, par la société S.O.P.I.C., d'éléments corporels et incorporels, d'une valeur totale de 11 534 004 F, à charge d'un passif de 1 844 199 F, soit un actif net de 9 689 805 F, ramené à 4 689 805 F pour tenir compte des dividendes mis en distribution postérieurement à la clôture de

l'exercice, ledit apport net rémunéré par la création de 8 250 actions de 10 F chacune émises par la société à titre d'augmentation de son capital social, soit une augmentation de capital de 82 500 F.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1997, il a été fait apport à la société, à titre de fusion :

- par la société SEDEMU, d'éléments corporels et incorporels, d'une valeur totale de 29 335 677 F à charge d'un passif de 5 982 705 F, soit un actif net de 23 352 972 F, ramené à 22 352 972 F pour tenir compte des dividendes mis en distribution postérieurement à la clôture de l'exercice, ledit apport net rémunéré par la création de 37 500 actions de 10 F chacune émises par la société à titre d'augmentation de son capital social, soit une augmentation de capital de 375 000 F.
- par la société SAGACITE, d'éléments corporels et incorporels, d'une valeur totale de 15 990 658 F, à charge d'un passif de 8 911 014 F, soit un actif net de 7 079 644 F, ledit apport net rémunéré par la création de 12 500 F de 10 F chacune émises par la société à titre d'augmentation de son capital social, soit une augmentation de capital de 125 000 F.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 2000 :

- la SOCIETE D'ENTREPRISE GENERALE "S.E.G." a fait apport à la Société à titre de fusion de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs. En rémunération de cet apport fusion approuvé par les assemblées générales respectives des deux sociétés, une augmentation de capital d'un montant de 121.959 euros a été décidée et 80.000 actions nouvelles ont été attribuées aux actionnaires de SEG.
- la SOCIETE FERMIERE DES COLONNES MORRIS "S.F.C.M." a fait apport à la Société à titre de fusion de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs. En rémunération de cet apport fusion approuvé par les assemblées générales respectives des deux sociétés, une augmentation de capital d'un montant de 96.567,61 euros, arrondi à 96.568 euros par incorporation de réserves, a été décidée par le Conseil d'Administration du 30 octobre 2000, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, et 63.344 actions nouvelles ont été attribuées aux actionnaires de SFCM."

Conformément aux dispositions légales, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 13 décembre 2011 :

- la Société JCDecaux SA a fait apport à la Société à titre d'apport partiel d'actif de ses activités opérationnelles françaises. En rémunération de cet apport partiel d'actif approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires de JCDecaux SA et par l'Associé Unique de la Société, une augmentation de capital d'un montant de 2 179 009,45 euros a été décidée et 1 429 336 actions nouvelles ont été attribuées à JCDecaux SA.
- la Société AVENIR a fait apport à la Société à titre de fusion de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs. En rémunération de cet apport fusion approuvé par les associés uniques respectifs des deux sociétés, une augmentation de capital d'un montant de 2 393 419,93 euros a été décidée et 1 569 980 actions nouvelles ont été attribuées à l'Associé Unique d'AVENIR.
- la Société Centre de Formation JC Decaux Communication Extérieure a fait apport à la Société à titre de fusion de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs. En rémunération de cet apport fusion approuvé par les associés uniques respectifs des deux sociétés, une augmentation de capital d'un montant de 30,49 euros a été décidée et 20 actions nouvelles ont été attribuées à l'Associé Unique de Centre de Formation JC Decaux Communication Extérieure.
- la Société SEMUP a fait apport à la Société à titre de fusion de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs. En rémunération de cet apport fusion approuvé par les associés uniques respectifs des deux sociétés, une augmentation de capital d'un montant de 84 136,64 euros a été décidée et 55 190 actions nouvelles ont été attribuées à l'Associé Unique de SEMUP.
- la Société Decaux Publicité Extérieure a fait apport à la Société à titre de fusion de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs. En rémunération de cet apport fusion approuvé par les associés des deux sociétés, une augmentation de capital d'un montant de 8 592,03 euros a été décidée et 5 636 actions nouvelles ont été attribuées à JCDecaux SA, associé de Decaux Publicité Extérieure ; l'autre associé, étant la Société, a renoncé à la rémunération de ses propres actions.

3/17 -



- la Société JCDecaux Airport France a fait apport à la Société à titre de fusion de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs. En rémunération de cet apport fusion approuvé par les associés uniques respectifs des deux sociétés, une augmentation de capital d'un montant de 299 710,30 euros a été décidée et 196 597 actions nouvelles ont été attribuées à l'Associé Unique de JCDecaux Airport France.
- la Société JCDecaux Artvertising a fait apport à la Société à titre de fusion de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs. En rémunération de cet apport fusion approuvé par les associés uniques respectifs des deux sociétés, une augmentation de capital d'un montant de 211 309,66 euros a été décidée et 138 610 actions nouvelles ont été attribuées à l'Associé Unique de JCDecaux Artvertising. »
- la Société a procédé à une augmentation de capital souscrite par compensation avec une créance liquide certaine et exigible détenue par JCDecaux SA. Elle a augmenté son capital d'un montant de 852 992,19 euros par émission de 559 526 actions nouvelles émises au prix unitaire global de 852 992,19 euros avec une prime d'émission d'un montant de 219 147 007,81 euros.

Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 26 novembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 1 219 119,98 euros, pour être porté de 7 022 549,69 euros à 8 241 669,67 euros, à la suite d'un apport partiel d'actif de la société JCDecaux France Holding (518 930 490 R.C.S. Nanterre), soumis au régime juridique des scissions.

TITRE II

CAPITAL - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8 241 669,67 euros. Il est divisé en 5 406 179 actions ordinaires, entièrement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

ARTICLE 8 - Forme des actions

I - Forme

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

II - Inscription en compte

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires. Elles sont inscrites en comptes individuels. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

4/17 -



Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 10 - Cession des actions

1. Forme – La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de virement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession par l'associé unique – Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

3. Pluralités d'associés – Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

- 1) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les huit jours par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

- 2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

5/17 -

- 3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.
- 4) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

- 5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire initial, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- 6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

- 7) La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.
- 8) Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
- 9) La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

- 10) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associées seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1°ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° et 4 ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5°ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

- 11) Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 - Désignation du président

La société est représentée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la société.

Le président est désigné par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Le président personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications sont préalablement autorisées par une décision collective statuant aux conditions de majorité prévues par les présents statuts. Lorsqu'un salarié de la société est nommé président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail, et les modalités rendant compatibles le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de président.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la société exclusivement par le représentant permanent personne physique, qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination, en faisant connaître ce choix à la société dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce représentant permanent personne physique est ou non un des propres mandataires sociaux ou un des salariés de la personne morale président. La personne morale président peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à

7/17 -

tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif. Cette décision prend effet à la date précisée dans la lettre de notification à la société et au plus tôt à la date de nomination de son successeur.

La cessation des fonctions de représentant permanent du président personne morale n'est susceptible d'aucun recours ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

En outre, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 12 - Durée des fonctions du président

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que lui-même, ou par l'associé unique. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Par dérogation au précédent alinéa, le président,

- dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale, associé ou non de la société, sera révoqué, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de président à compter du jour :
 - de sa dissolution ;
 - de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
 - et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés ;
- dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale, associé de la société, sera révoqué de plein droit, sans autre formalité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de président à compter du jour de son retrait de la société ;
- dans l'hypothèse où ce dernier est une personne physique, sera révoqué, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle ou de faillite personnelle du président.

Toute révocation de plein droit du président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés, ou par l'associé unique, dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause dont résulte ladite révocation de plein droit.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du président

I - Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, à l'égard des tiers, au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique des sociétés par actions simplifiées.

A l'égard des tiers, les limites tenant tant à l'objet social qu'à la limitation éventuelle de ses pouvoirs, leur sont inopposables. En conséquence, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II - Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers, personne physique ou personne

8/17 -

morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

III - Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent au président.

ARTICLE 14 - Directeur Général

Sur la proposition du président, les associés, ou l'associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés, en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment soit par la majorité des deux tiers des associés ou l'associé unique, soit par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, y compris les pouvoirs les plus étendus en matière fiscale, sociale, administrative, ainsi que le pouvoir de recruter et de licencier le personnel, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour assurer l'administration courante de la Société. »

ARTICLE 15 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée librement par décision collective des associés de la société ou par l'associé unique.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, à l'exception, toutefois, le cas échéant, des effets de toutes clauses d'indexation de cette rémunération, comme du calcul, s'il y a lieu, de la part variable de la rémunération du président ou du directeur général, calcul dont les modalités devront être portées à la connaissance des associés par tout moyen utile.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

TITRE IV **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

ARTICLE 17 - Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

9/17 -

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

CONTRÔLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés pour six exercices et qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement désignés par la collectivité des associés, ou l'associé unique, et sont reconductibles en leurs fonctions.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par lettre simple ou recommandée, au plus tard au jour de la convocation des associés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux publicités et formalités qui en résultent.

ARTICLE 20 - Etablissement et approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, il établit les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une décision collective, ou l'associé unique, statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de cette décision collective.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des présents statuts.

TITRE VII

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 21 - Décisions collectives ou de l'associé unique

1. Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :
 - la désignation du président et, le cas échéant, du directeur général. Détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ; la révocation du président ;
 - la modification du capital social par voie d'augmentation, de scission, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes ;
 - toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
 - la nomination des commissaires aux comptes ;
 - l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
 - l'affectation du résultat ;
 - l'approbation des conventions visées à l'article L227-10 du Code de Commerce ;
 - l'agrément préalable des cessionnaires de titres de capital, en cas de pluralité d'associés ;
 - la dissolution de la société ;
 - la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation ;
 - toute modification des statuts ;
 - toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

2. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés (art. L227-1 du Code de Commerce). Il lui appartient de se prononcer, sous formes de décisions unilatérales, dans tous les cas où la loi impose une décision collective des associés. C'est également sous cette forme que doivent être prises les autres décisions concernant le fonctionnement de la société.

L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Ces décisions sont répertoriées dans un registre.

3. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés ou l'associé unique les décisions concernant les comptes annuels.

11/17 -



En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, par voie électronique, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution, par voie électronique, au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 22 - Modes de consultation des associés

Le Président doit consulter les associés, ou l'associé unique, pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts. Toutes les décisions entraînant la modification des présents statuts doivent être prises, dans les conditions prévues par les stipulations de ces derniers, par décision collective extraordinaire des associés ou par l'associé unique, sauf stipulations statutaires contraires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés. Tous moyens de communication : vidéo, télex, fax, etc.. peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

L'auteur de la convocation, si ce dernier n'est pas le président, ne peut consulter les associés que dans le cadre d'une réunion et ne peut en aucun cas consulter les associés par consultation écrite ou par la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des associés.

ARTICLE 23 - Décisions collectives sans réunion

I - Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par la majorité des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

II - Seul le président peut consulter par écrit les associés.

En cas de consultation écrite, le président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication (télécopie ou lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception), le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter et, le cas échéant, le rapport, tels que ces documents ont été arrêtés par le président, au plus tard au jour où il adresse aux associés les documents mentionnés ci-dessus relatifs à la consultation écrite considérée ainsi que, le cas échéant les documents qu'il juge nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non" ou "abstention". En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut, son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, à l'attention du président, à l'adresse du siège social de la société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie avec confirmation par courrier. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 24 - Réunion des associés

I - Convocation des réunions.

Les réunions des associés sont convoquées soit par le président soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant trente pour cent (30 %) au moins du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées et, notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et/ou consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (augmentation, réduction, suppression du droit préférentiel de souscription, etc.) sur l'émission de valeurs mobilières, etc. et des stipulations des présents statuts.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la société, au plus tard quinze (15) jours à compter du jour où il a adressé les convocations à tous les associés, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion et l'ordre du jour de cette réunion, est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date de réunion, soit par télécopie ou télex adressé quinze (15) jours au moins avant la date de réunion, étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen (lettre simple ou recommandée, télécopie ou télex) pour lui adresser ladite convocation, sauf renonciation par l'ensemble des associés à ces délais de convocation.

13/17 -

II - Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la société.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour ou dans un délai de cinq (5) jours suivant la date de la première de ces réunions.

III - Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation de ladite modification par la majorité des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valable pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats de la réunion.

IV - Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le président de la réunion collective considérée et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion collective.

ARTICLE 25 - Droit de communication et d'information

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le président de la réunion collective considérée s'il s'agit d'une réunion, étant précisé que les télécopies aux termes desquelles les associés non présents physiquement à la réunion collective considérée mais ayant participé à cette réunion collective par tout mode de communication approprié ont exercé leur droit de vote devront impérativement être annexées au procès-verbal de cette réunion collective, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

14/17 -



En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre spécial, coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 27 - Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les décisions collectives des associés limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés ayant le droit de vote :

- celles expressément prévues par les dispositions légales ;
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

TITRE VIII

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS EN COURS ET À LA FIN DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 28 - Droits des associés

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de l'existence de la société, comme en cas de liquidation de cette dernière, ceci dans les conditions et modalités définies aux présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les droits sur les bénéfices, les réserves ou l'actif social et le boni de liquidation seront répartis comme suit :

- sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il sera fait un prélèvement calculé comme indiqué par les dispositions légales et affecté au fonds de réserve légale ;
- le solde du bénéfice après les différents prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus sera, au choix des associés statuant sur proposition du président ou du directeur général, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

15/17 -



Par décision collective, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des actions émises par la société au profit des associés jouit des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation qui leur est réservée. Chacune des actions a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter dans les mêmes proportions les pertes, s'il y a lieu, dans la limite du capital lui-même.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes, portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices antérieurs portés en report à nouveau ou ultérieurs jusqu'à extinction, à moins que les associés ne décident de les compenser avec les réserves existantes dont ils ont la disposition.

ARTICLE 29 - Paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés, ou par l'associé unique.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et des présents statuts et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est, le cas échéant, prescrite après la mise en paiement de ces dividendes conformément aux dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - Continuation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit et ce, du président et/ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales, par l'expiration de sa durée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts ou par l'associé unique.

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

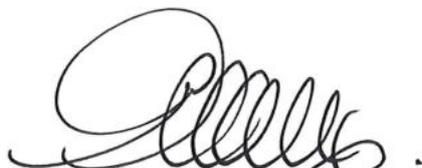
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Il - Dans le cas où toutes les actions sont réunies dans une même main, la dissolution n'est pas suivie d'une liquidation. Elle entraîne l'appropriation par l'associé unique personne morale de l'ensemble du patrimoine de la société dissoute, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les trente jours de la publication de celle-ci.

Statuts mis à jour des décisions

- de l'Associé unique du 29 mars 2007
- de l'Associé unique du 29 avril 2010
- de l'Associé unique du 22 juillet 2010
- de l'Associé unique du 13 décembre 2011 et du Président du 31 décembre 2011
- de l'Associé unique du 10 mai 2017
- de l'Associé unique du 14 mai 2018
- de l'Associé unique du 26 novembre 2019
- de l'Associé unique du 1^{er} mai 2020
- de l'Associé unique du 1^{er} août 2020


**Pour copie certifiée conforme
Le Président
Jean-Charles Decaux**

17/17 -



A handwritten signature in black ink, appearing to be "W. W. W.", located to the right of the seal.